



**DIRECTIVE  
concernant le registre foncier**

**SECTION : Généralités**

**NUMÉRO : 2001-007**

**OBJET : Droits prescrits aux fins de  
l'enregistrement des plans de  
lotissement ou des actes de  
transfert/ transferts**

**BUT**

La présente directive vise à définir les droits applicables pour l'enregistrement des plans de lotissement et des actes de transfert/transferts qui ont pour objet la création de nouveaux lots ou la reconfiguration de lots existants.

**RÉFÉRENCES**

*Règlement général (83-130) – Loi sur l'enregistrement foncier, annexe B  
Règlement sur les droits (2000-42) – Loi sur l'enregistrement*

**DIRECTIVE**

**Enregistrement des actes :**

Le barème des droits que prescrit le Règlement 2000-42 s'applique à toute parcelle créée par le plan de lotissement ou l'acte de transfert dans le comté.

Exemples

- **Plan de lotissement ou acte de transfert créant un seul lot à partir d'une parcelle plus grande – 85 \$**
- **Plan de lotissement ou acte de transfert créant une seule parcelle à partir de deux parcelles existantes ou plus – 85 \$**
- **Plan de lotissement créant trois lots approuvés à partir d'un seul lot approuvé se trouvant sur un plan antérieur – 255 \$**

**Enregistrement des titres fonciers :**

Le barème des droits que prescrit le Règlement 83-130 s'applique à tout NID opérant visé par le plan ou le transfert.

Exemples

- **Plan de lotissement ou transfert créant un seul lot à partir d'une parcelle plus grande – 85 \$\* pour le lot nouvellement créé + 85 \$\* pour le restant de terrain (\*comprend des droits d'assurance de 3 \$ par parcelle)**
- **Plan de lotissement ou transfert créant une seule parcelle à partir de deux parcelles existantes ou plus – 85 \$**
- **Plan de lotissement créant trois lots approuvés à partir d'un seul lot approuvé se trouvant sur un plan antérieur – 255 \$**

Pour le calcul des droits applicables, les parcelles créées/visées comprennent également les rues, les rues futures, les terrains d'utilité publique et les restants de terrain relevant du régime d'enregistrement des titres fonciers.

Les accès réservés ou les accès privés créés par les plans **NE SERONT PAS** considérés comme des parcelles, à moins qu'un restant de terrain ne soit créé.

**Remarque:** En ce qui a trait aux plans de lotissement dans l'**enregistrement des titres fonciers**, les **droits d'assurance ne s'appliquent pas** aux parcelles de rues publiques, rues futures ou de terrains d'utilité publique qui sont dévolus à la couronne lors du dépôt du plan.

**DATE DE PRISE D'EFFET : 2002-09-01**

**DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2002-09-01**

**DATE DE RÉVISION : 2004-11-08, 2009-12-02, 2011-04-01, 2013-10-10, 2014-10-09,**

**2016-02-15**